



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 23-056

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

Projet de règlement déposé le : 2023-12-04

Avis de motion donné le : 2023-12-04

Adopté le : 2023-12-11

En vigueur le : 2024-01-01

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement décrète les frais d'utilisation applicables à l'aérodrome de Rimouski, notamment ceux relatifs à l'atterrissage des aéronefs, au stationnement intérieur et extérieur des aéronefs, à l'usage de prises électriques dans les hangars et à l'achat de carburant.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1319-2022 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski.

RÈGLEMENT 23-056

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS D'UTILISATION DE L'AÉRODROME

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une saine gestion, le conseil municipal juge nécessaire de définir les conditions d'utilisation sécuritaire des services et infrastructures de l'aérodrome de Rimouski;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les frais exigibles pour l'atterrissage d'un aéronef sont prévus au règlement de tarification applicable.

Ces frais ne sont pas applicables:

- 1° aux aéronefs privés de moins de 2 750 kg;
- 2° aux aéronefs commerciaux de moins de 1 350 kg;
- 3° aux aéronefs des participants d'une activité organisée par l'Association aérosportive de Rimouski (AASR).

On entend par « aéronef privé » au sens du présent article, tout aéronef immatriculé à titre d'aéronef privé au Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (RIACC).

Par dérogations au paragraphe 2°, les frais d'atterrissage sont applicables aux aéronefs utilisés pour le transport médical et d'accompagnement aux personnes requérant des soins ainsi qu'aux aéronefs utilisés afin d'effectuer des vols touristiques, et ce, indépendamment du poids de l'aéronef.

2. Les frais exigibles pour le stationnement d'un aéronef dans une aire de trafic sont prévus au règlement de tarification applicable.

Ces frais ne sont pas applicables :

- 1° aux aéronefs des écoles de pilotage qui offrent des cours à l'aérodrome et qui louent un local situé dans la zone aéroportuaire;
- 2° aux aéronefs des participants d'une activité organisée par l'Association aérosportive de Rimouski (AASR).

3. Les frais exigibles pour le stationnement d'un aéronef dans un hangar sont prévus au règlement de tarification applicable. Ces frais diffèrent selon le lieu de résidence du propriétaire de l'aéronef.

En cas de copropriété d'un aéronef entre un résident et un non-résident, les frais de stationnement sont ceux établis pour un résident.

Une gratuité est attribuée aux écoles de pilotage qui offrent des cours à l'aérodrome. Cette gratuité est applicable pour un seul appareil et est offerte pour les mois de novembre à avril inclusivement.

Ces frais ne sont pas applicables aux aéronefs visés par un contrat de location d'un hangar.

Est considérée comme « résidente », toute personne ayant son domicile ou sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

4. Les frais exigibles pour l'utilisation des prises électriques sont prévus au règlement de tarification applicable.

5. Les frais exigibles en vertu du présent règlement sont facturés en fonction des mouvements d'aéronef déclarés par NAV Canada. Ces frais sont facturés à la personne enregistrée au Registre d'immatriculation des aéronefs civils canadiens (RIACC), à partir des lettres d'identification de l'appareil ou du numéro de vol.

6. Il est interdit d'avitailer en carburant un aéronef sur le territoire de l'aérodrome autrement que par les services dûment autorisés et qu'avec le carburant en vente sur place.

Le prix de vente du carburant ainsi que les rabais sont prévus au règlement de tarification applicable.

7. Il est interdit d'entreposer des liquides inflammables à l'intérieur d'un hangar de l'aérodrome.

Est considéré comme étant un « liquide inflammable » au sens du présent article, toute matière liquide ou gazeuse qui peut être enflammée très facilement et qui brûle avec une rapidité inusitée.

8. Les personnes suivantes, ainsi que toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

1° le directeur du Service des ressources financières;

2° le chef de la Division – Approvisionnement;

Dans le cadre de leurs fonctions, ces personnes peuvent notamment :

1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des états financiers, plans, rapports, factures, ententes ou contrats;

- 2° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 3° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.
- 4° signer tout contrat de location d'un hangar d'aéronefs.

9. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale est de 250 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$, dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

10. Est passible d'une amende minimale de 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne responsable de l'application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

11. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour cette infraction.

12. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé.

L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

13. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.

14. L'application du présent règlement relève du Service des ressources financières de la Ville.

15. Le présent règlement abroge le Règlement 1319-2022 sur l'exploitation de l'aérodrome de Rimouski.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant les frais d'utilisation de l'aérodrome.

Madame la conseillère Michaud dépose projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.